

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 499-2015, 10 juin 2015

Conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013

— Entrée en vigueur du Règlement

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a fixé au 3 septembre 2013 l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 871-2013 du 22 août 2013, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 juin 2015 la date de l'entrée en vigueur de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 20 juin 2015 l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63360

Gouvernement du Québec

Décret 505-2015, 10 juin 2015

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8)

Règlement d'application de la

Loi sur l'assurance maladie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, adopter des règlements pour, notamment, déterminer les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'introduit par l'article 193 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3, ceux qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 204 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les